VILLE DE HOUILLES

# VILLE DE HOUILLES
# DÉCISION DU MAIRE

—

République Française
Département des Yvelines

—

**Décision du 19 octobre 2026 n° 26/182**
**SERVICE EVENEMENTIEL**

—

**Objet :**
**Signature d'un avenant à la convention d'occupation du domaine public pour la fête foraine des enfants 2026, conclue avec la SARL MULTI AMUSEMENTS PROOST**

**Le Maire de la Ville de Houilles,**

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, 5° ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** la délibération n°26/010 du Conseil municipal du 29 mars 2026 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 5° permettant au Maire de *« décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

**Vu** la décision n°16/220 en date du 25 juillet 2016, portant revalorisation du tarif d'occupation du domaine public pour l'installation des forains dans le Parc Charles de Gaulle ;

**Vu** la décision n°26/166 en date du 6 octobre 2026 portant sur la signature d'une convention d'occupation du domaine public précaire, temporaire et révocable avec la SARL « MULTI AMUSEMENTS PROOST (MAP) » pour la fête foraine des enfants 2026 ;

**Vu** la convention de mise à disposition d'occupation du domaine public signée entre la Ville de Houilles et la SARL Multi Amusements Proost dans le cadre de l'organisation de la fête foraine des enfants 2026;

**Considérant** que l'article 5 de la convention initiale doit être modifié, le montant ne correspondant pas au tarif spécifique applicable aux forains installés dans le parc Charles de Gaulle ;

**Considérant** qu'il convient de rédiger un avenant afin de modifier le montant de la redevance au sein de la convention d'occupation du domaine public précaire, temporaire et révocable signée avec la SARL « MULTI AMUSEMENTS PROOST (MAP) » pour l'organisation de la fête foraine des enfants 2026 ;

**Considérant** que les autres dispositions de la convention demeurent inchangées ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un silence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20261019-DM26-182-AR
Date de télétransmission : 05/11/2026
Date de réception préfecture : 05/11/2026

**DÉCIDE :**

**Article 1er :** **DE CONCLURE** l'avenant N°1 à la convention d'occupation du domaine public pour la fête foraine des enfants 2026, conclue avec la SARL MULTI AMUSEMENTS PROOST (sise 4 rue Robert Schumann, 94350 Villiers sur Marne).

**Article 2 :** **DE PRECISER** que cet avenant modifie le contenu de l'article 5 de la convention initiale, fixant désormais le montant de la redevance à 2 842,00 (deux mille huit cent quarante-deux) euros TTC, en application de la décision n°16/220 en date du 25 juillet 2016, portant revalorisation du tarif d'occupation du domaine public pour l'installation des forains dans le Parc Charles de Gaulle.

**Article 3 :** **Ampliation** de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des services et Madame la Trésorière principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles
Les formalités de l'article L2131-1
du CGCT ont été accomplies pour
le présent acte.
AR. délivré le : 05/11/2026
Publication effectuée le : 05/11/2026
Exécutoire ce jour : 05/11/2026

**Le Maire,**

MAIRIE DE HOUILLES (Yvelines) 23

**Romain BERTRAND**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20261019-DM26-182-AR
Date de télétransmission : 05/11/2026
Date de réception préfecture : 05/11/2026